

LE RÔLE DE L'UNESCO

Kishore Singh

Volume 12, numéro 1, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100402ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100402ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Singh, K. (1999). LE RÔLE DE L'UNESCO. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 12(1), 41-53. <https://doi.org/10.7202/1100402ar>

LE RÔLE DE L'UNESCO

*Par Kishore Singh**

La promotion de l'éducation multiculturelle et interculturelle est inhérente au mandat de l'UNESCO. A cette fin, l'Organisation a élaboré de nombreux instruments normatifs, dont l'application contribue à la promotion de l'action sur le terrain pour la compréhension internationale, pour la solidarité et pour les valeurs universelles reconnues par l'Acte constitutif de l'UNESCO. Ces valeurs servent de base aux efforts positifs tendant à bâtir la paix durable non seulement entre États, mais aussi entre groupes ethniques, culturels et religieux, paix basée sur les principes de l'équité, de partage et de solidarité internationale.

Dans cette perspective, l'UNESCO a développé des matériaux éducatifs, tout en mettant en place des mécanismes institutionnels pour soutenir son action éducative. Par ailleurs, l'Organisation est en train de donner une nouvelle impulsion à son action destinée à la réalisation du droit à l'éducation. Ces activités se développeront dans les années à venir, notamment suite aux grandes initiatives entreprises dans le cadre du système des Nations Unies.

I. Mandat de l'UNESCO

L'UNESCO doit, aux termes de son mandat, «contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous». Pour ce faire, l'Organisation :

imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture, en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducative; en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale à l'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale; en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre.

II. Actions normatives

Guidée par son mandat, l'UNESCO a élaboré de nombreux instruments normatifs. La *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le*

* Spécialiste du programme, Département de l'éducation pour une culture de la paix, UNESCO, Paris.

domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en décembre 1960 pose un jalon. Elle a l'objectif d'encourager les États membres à prendre les mesures pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et d'assurer l'égalité de chance et de traitement. Selon les dispositions de l'article 5 de la *Convention*, les États parties à la présente *Convention* conviennent que ... l'éducation «doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux [...]» et «qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres [...]».

Les articles 3 et 4 de la *Convention* contiennent les dispositions portant sur les engagements souscrits par les États parties à la *Convention*. L'article 3 dispose :

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'éducation;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements de l'enseignement; [...]
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidants sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

De même, selon l'article 4 de la *Convention*, «[l]es États parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière de l'enseignement [...]».

Les États parties à la *Convention* ont également l'obligation de présenter les rapports périodiques, communiquant à l'UNESCO les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente *Convention*, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale, ainsi que les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la *Convention*. En vertu de ces dispositions, l'UNESCO a mené récemment la sixième Consultation des États membres sur l'application de la *Convention* et de la *Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*. Le Conseil exécutif a examiné des rapports et des réponses reçus dans le cadre de cette Consultation¹ lors de sa 156^e session en mai juin 1999. Cette consultation a permis à l'Organisation d'examiner les mesures spécifiques prises ou encouragées sur les questions concernant notamment l'éducation de base des femmes et des filles, des personnes appartenant à des minorités, des réfugiés, et des personnes autochtones. Ainsi, certains États membres ont «adopté des projets ou énoncé de grandes orientations sur le traitement dont doivent bénéficier les personnes appartenant à des

¹ Doc. UNESCO, 156 EX/21 (1999).

minorités»; et ils ont chargé des comités spéciaux ou des services ministériels de superviser la conception et la mise en œuvre de politiques en la matière. Cette consultation a aussi mis en lumière certaines mesures visant à faire progresser l'éducation multiculturelle :

Nombre d'États membres, qui comptent une population multiculturelle importante, élaborent et appliquent des programmes publics spécifiques en faveur de l'égalité des chances et de traitement à l'intention des personnes appartenant à des minorités et mettent notamment en place des fonds spéciaux et les programmes de sensibilisation sociale et culturelle nécessaires qui sont pris en compte dans les programmes d'études et d'administration de l'enseignement².

Suite à cet examen, le Conseil exécutif a pris la décision 6:3, par laquelle, il invite

le Directeur général à renforcer l'action que mène l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement afin d'assurer la plus large démocratisation possible de l'éducation, et à étudier, en vue de la septième consultation et en coopération avec l'ONU, la possibilité de créer un mécanisme cohérent de présentation de rapports et de suivi concernant le droit à l'éducation tel qu'établi dans différentes conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme.

Ainsi, de nouvelles perspectives se mettent en place en vue de renforcer les activités de l'UNESCO, en collaboration avec les Nations Unies.

En effet, les questions liées à la réalisation du droit à l'éducation suscitent un intérêt primordial pour l'UNESCO qui mène une action de grande envergure dans ce domaine. Nombreux instruments élaborés par l'Organisation réaffirment et renforcent l'obligation des États membres à réaliser ce droit. La *Déclaration Mondiale sur l'Éducation pour tous*, adoptée en 1990, dispose dans son article 1§ 2 que toute société a la responsabilité

de respecter et faire fructifier le patrimoine culturel, linguistique et spirituel commun, de promouvoir l'éducation d'autrui, de défendre la cause de la justice sociale, de protéger l'environnement, de se montrer tolérant envers les systèmes sociaux, politiques ou religieux différents du leur, en veillant à ce que les valeurs humanistes communément admises et les droits de l'homme soient sauvegardés, et d'œuvrer pour la paix et la solidarité internationales dans un monde caractérisé par l'interdépendance.

L'article 3 de cette *Déclaration* intitulé *Universaliser l'accès et promouvoir l'équité* reflète les principes de l'équité et de non-discrimination. Cet article stipule que «[t]ous les enfants, tous les adolescents et tous les adultes devraient avoir accès à l'éducation fondamentale. À cette fin, il convient de développer les services éducatifs de qualité et de prendre des mesures systématiques pour réduire les disparités». Cette *Déclaration* contient également les dispositions portant sur la promotion de l'éducation multiculturelle. Elle prévoit qu'

² *Ibid.* aux para. 30-31.

il faut s'attacher activement à éliminer les disparités éducatives qui peuvent exister au détriment de certains groupes. Les pauvres, les enfants des rues et les enfants qui travaillent, les populations des zones rurales ou reculées, les nomades et les travailleurs migrants, les populations autochtones, les minorités ethniques, raciales ou linguistiques, les réfugiés, les personnes déplacées par la guerre, les populations sous régime d'occupation, ne doivent subir aucune discrimination dans l'accès aux formations.

L'évaluation des résultats obtenus pour promouvoir l'éducation pour tous permettrait d'améliorer les conditions de la réalisation du droit à l'éducation dans le cadre de l'examen d'ensemble des politiques aux niveaux régional et international.

Dans ces démarches, il importe aussi de veiller au contenu et à la qualité de l'éducation. Déjà, le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, organisé en mars 1993, à Montréal, a mis l'accent sur cette question. Le *Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie*, adopté lors de ce Congrès a soulevé «un défi majeur, pour l'avenir» qui consistera «à rencontrer l'universalité des droits de l'homme en ancrant ces droits dans les différentes traditions culturelles».

Parmi les autres instruments normatifs, il importe de signaler la *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1978. Cette *Déclaration* reconnaît que «tous les peuples et tous les groupes humains, quelle que soit leur composition ou leur origine ethnique, contribuent selon leur génie propre au progrès des civilisations et des cultures qui, dans leur pluralité et grâce à leur interpénétration, constituent le patrimoine commun de l'humanité». Dans son article 3, elle dispose :

Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'auto-détermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humains.

L'article 9 de la *Déclaration* consacre «le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine» comme «un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'État constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale». L'UNESCO prépare également des rapports périodiques sur l'application de cette *Déclaration*.

La promotion de la compréhension et de la paix internationale par le biais de l'éducation a été, dès l'origine, un des buts fondamentaux de l'UNESCO. Les États membres de l'Organisation ont donné un élan à cette action, lorsqu'ils ont adopté, lors de la Conférence internationale de l'éducation en octobre 1994, la *Déclaration*

entérinée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1995. À travers cette *Déclaration*, les Ministres de l'éducation expriment leur conviction que «les politiques éducatives doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels, religieux et les nations souveraines». Ils ont déclaré qu'ils s'efforceront résolument

de prendre des dispositions appropriées pour instaurer dans les établissements scolaires un climat contribuant au succès de l'éducation pour la compréhension internationale, afin que ces derniers deviennent des lieux privilégiés d'exercice de la tolérance, du respect des droits de l'homme, de pratique de la démocratie et d'apprentissage de la diversité et de la richesse des identités culturelles.

L'UNESCO se réjouit du fait qu'il s'agit d'un engagement de la part des Ministres de l'éducation du monde entier.

Le *Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie* comme mécanisme de mise en œuvre de cette *Déclaration* dispose que «l'éducation doit développer la capacité de reconnaître et d'accepter les valeurs qui existent dans la diversité des individus, des sexes, des peuples, des cultures et de développer la capacité de communiquer, partager et de coopérer avec "l'autre"». Il prévoit également :

En outre, pour favoriser la compréhension entre les différents groupes représentés au sein de la société, il importe de veiller au respect des droits à l'éducation des personnes faisant partie de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que des populations autochtones, et de faire en sorte que cette attitude se reflète aussi dans les programmes, les méthodes et les modalités d'organisation de l'enseignement³.

L'UNESCO renforce sa collaboration avec les États membres pour le suivi de ce *Cadre d'action intégré*, tout en y rajoutant l'action éducative, qui englobe l'application de la *Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* (1974)⁴. Ce suivi comprend également la contribution de l'UNESCO au Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme (1995-2004).

Les engagements souscrits par les États membres s'expriment aussi dans la *Déclaration de principes sur la tolérance*, (adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-huitième session, Paris, le 16 novembre 1995)⁵, qui conçoit

³ Le *Cadre d'action intégré* constate également qu'il «est loisible à chaque pays de décider quelle est l'approche de l'enseignement de caractère éthique qui est la mieux adaptée à son contexte culturel, compte tenu des différences religieuses et culturelles».

⁴ Cette *Recommandation* prévoit que «les États membres devraient faire en sorte que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* deviennent partie intégrante de la personnalité de chaque enfant, adolescent, jeune ou adulte, à mesure qu'elle s'épanouit [...]».

⁵ Par cette *Déclaration*, les États membres s'engagent :

l'éducation comme «le moyen le plus efficace de prévenir l'intolérance»⁶. Dans son article 4 § 2, la *Déclaration* stipule que :

l'éducation à la tolérance doit être considérée comme un impératif prioritaire; c'est pourquoi il est nécessaire de promouvoir des méthodes systématiques et rationnelles d'enseignement de la tolérance centrées sur les sources culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, qui constituent les causes profondes de la violence et de l'exclusion. Les politiques et programmes d'éducation doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels, religieux, linguistiques et les nations.

III. Action promotionnelle

L'éducation pour une culture de la paix – pour la compréhension et le respect d'autrui – est encore plus impérative face à la multiplication des actes de violence, ces derniers manifestant une intolérance croissante vis-à-vis des différences de religion, d'opinion, d'origine ethnique et sociale. Dans le cadre des réflexions sur *Notre diversité créatrice*⁷, le rôle crucial de l'éducation multiculturelle a été récemment mis en exergue. En effet, l'éducation permet de donner une nouvelle base de départ à l'inculcation des valeurs et principes d'une culture de la paix, parmi lesquels figurent, au premier plan, la compréhension mutuelle et les droits de l'homme, le respect de la dignité humaine : en d'autres termes, l'éducation face aux changements, à la société en mutation, face à la mondialisation. L'UNESCO reconnaît le besoin d'encourager «un dialogue interculturel renouvelé» qui répond à la «nécessité de promouvoir un authentique pluralisme culturel dans des sociétés regroupant des communautés aux identités fortement diversifiées»⁸. Cette nouvelle approche est destinée à offrir un espace de rapprochement aux diverses communautés dans les pays marqués par des tensions interethniques, en leur permettant de reconnaître, dans la communication interculturelle au quotidien, un certain nombre de valeurs partagées. Comme le

à soutenir et à mettre en œuvre des programmes de recherche en sciences sociales et d'éducation à la tolérance, aux droits de l'homme et à la non-violence. En conséquence, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la formation des enseignants, des programmes d'enseignement, du contenu des manuels et des cours et des autres types de matériels pédagogiques, y compris les nouvelles technologies éducatives, afin de former des citoyens solidaires et responsables, ouverts aux autres cultures, capables d'apprécier la valeur de la liberté, respect de la dignité des êtres humains et de leurs différences et capables de prévenir les conflits ou de les résoudre par des moyens non-violents.

⁶ Article 4 §1 : «[l']éducation est le moyen le plus efficace de prévenir l'intolérance. La première étape à cet égard consiste à enseigner aux individus quels sont leurs droits et leurs libertés afin d'en assurer le respect et également à promouvoir la volonté de protéger les droits et libertés des autres».

⁷ Voir le chapitre 2 «Un engagement en faveur du pluralisme» dans *Notre diversité créatrice – Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, Paris, UNESCO, 1996, aux pp. 58-82 [ci-après *Diversité créatrice*].

⁸ La *Stratégie à moyen terme pour 1996-2001*, 28 C/4 approuvé, Paris, UNESCO, aux para. 177-186 [ci-après *Stratégie*].

souligne le *Rapport* à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle – *L'éducation: Un trésor est caché dedans* – la noble tâche de l'éducation est de susciter chez chacun, selon ses traditions et ses convictions, le plein respect du pluralisme. L'éducation doit revaloriser les dimensions éthiques et culturelles de chacun pour lui donner des moyens de comprendre l'autre dans sa particularité. Ce *Rapport* accorde une haute importance à la compréhension mutuelle et à la notion d'*Apprendre à vivre ensemble* «en développant la connaissance des autres, de leur histoire, de leurs traditions et de leur spiritualité»⁹.

A. Matériels éducatifs

En reconnaissant le rôle de vecteur principal qui revient à l'éducation pour bâtir une culture de la paix, l'UNESCO intensifie son action dans ce domaine pour que les valeurs d'une culture de la paix soient intégrées plus efficacement dans l'ensemble du système éducatif – législation, politiques, programmes, action pédagogique – et qu'elles deviennent une force de socialisation. L'Organisation a élaboré des matériels éducatifs et des auxiliaires didactiques : le *Manuel pour l'éducation aux droits de l'homme et la tolérance – porte ouverte sur la paix; Pratique de la citoyenneté; Peace pack* etc., pour ne citer que certains titres. Un document préparé par l'UNESCO intitulé *Un Sentiment d'Appartenance* propose des lignes directrices et des principes pour la conception de systèmes d'éducation qui mettent en relief l'importance des valeurs comme moyen de promotion de la compréhension entre les êtres humains et entre les nations. Quelle que soit son orientation particulière, toute école qui veut avoir une dimension internationale et interculturelle suffisante doit respecter certains principes de base. L'éducation interculturelle devrait :

- reconnaître les interactions entre les cultures;
- reconnaître les mérites de différentes cultures sans dissimuler les rapports de domination et en valorisant les cultures des migrants;
- introduire l'approche interculturelle dans tous les domaines de l'organisation et de la vie de l'école;
- reconnaître et valoriser le rôle symbolique de la présence de plusieurs langues maternelles à l'école;
- développer chez les enseignants les compétences nécessaires à la mise en pratique de ces principes.

⁹ «Apprendre à vivre ensemble, en développant la compréhension de l'autre et la perception des interdépendances – réaliser des projets communs et se préparer à gérer les conflits – dans le respect des valeurs de pluralisme, de compréhension mutuelle et de paix», *Rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle*, Extraits, Paris, UNESCO, 1996, à la p. 35.

Dans les années à venir, l'UNESCO va encourager la diffusion et l'adaptation des manuels et auxiliaires didactiques, ainsi que le développement de programmes et de modules de formation.

B. Mécanismes institutionnels

L'UNESCO a mis en place des mécanismes institutionnels pour promouvoir l'éducation multiculturelle, comme, par exemple, le réseau des écoles associées (RÉSEAU), les chaires UNESCO etc.

Créé en 1953, le système des écoles associées constitue le moyen d'encourager le respect mutuel dans le cadre d'un enseignement inter et multi-culturel. Il contribue, entre autres, à développer l'éducation pour la compréhension internationale et pour la solidarité autour de valeurs à portée universelle. Il a pour objectif principal d'encourager les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que les écoles normales sélectionnées par les autorités nationales du pays où elles se trouvent, à organiser des programmes spécialement conçus pour mieux faire connaître les problèmes mondiaux et la coopération internationale, pour développer la compréhension internationale par l'étude d'autres peuples et d'autres cultures, et pour renforcer la compréhension et le respect des principes des droits de l'homme.

A cet égard, le Comité consultatif pour l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie, à la paix, à la tolérance et à la compréhension internationale apporte, à travers ses recommandations et suggestions, un soutien à l'action de l'UNESCO qui vise à promouvoir la compréhension internationale et l'éducation multiculturelle. Comme le souligne le *Rapport final* de la troisième session (1997) de ce Comité, afin d'élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes,

il faut non seulement diffuser plus largement la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dans différentes langues, mais encore faire de cette *Déclaration universelle* une réalité vivante et active, inscrite dans les valeurs culturelles. Il importe de reconnaître pleinement l'importance des traditions orales, en prêtant attention à la diversité culturelle et, en particulier, à la richesse des cultures indigènes¹⁰.

Par ailleurs, le Comité a recommandé de travailler à la clarté conceptuelle et linguistique du message de l'UNESCO pour le rendre parfaitement explicite. «Nous devons favoriser une ambiance propice à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme dans des contextes multiculturels variés et avoir une vision claire de la réalité à l'échelle régionale, nationale et internationale dans l'exécution du programme»¹¹.

¹⁰ *Rapport final du Comité consultatif pour l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie, à la paix, à la tolérance et à la compréhension internationale*, 3^e session, (1997). Doc. off. UNESCO SHS-97/CONF. 501/7 (1997).

¹¹ *Ibid.* au para. 53.

La question concernant la promotion de l'éducation multiculturelle et les droits des minorités est aussi traitée dans le cadre des conférences régionales, organisées récemment par l'UNESCO et destinées à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Cette question¹² a été traitée lors de la première de ces conférences organisée à Turku (Finlande) en septembre 1997, ainsi que par d'autres Conférences régionales, organisées par la suite. Le suivi de ces Conférences permettrait de valoriser une telle éducation.

IV. Respect pour la diversité culturelle et développement des droits culturels

Comme le stipule la *Stratégie à moyen terme* (1996-2001) de l'UNESCO, alors qu'à l'échelle de la planète, les zones de pluriculturalisme s'étendent progressivement, de plus en plus d'individus ne peuvent plus se reconnaître que dans une identité plurielle. Des communautés ethniques ou nationales, linguistiques ou confessionnelles défendent les repères par où se définit leur identité¹³. L'Organisation est donc en train de renforcer son action destinée à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que le développement des droits culturels. Le principe de l'universalisme constitue le fondement des démarches pour valoriser la richesse de la diversité culturelle et le développement des droits culturels. L'Organisation reconnaît qu'à l'instar de chaque individu, chaque peuple, culture, communauté, revêt une dignité inhérente qui doit être respectée. Cette perspective est préconisée à travers certains instruments normatifs, élaborés par l'UNESCO. L'article 1 de la *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1966 stipule que «[t]oute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées». L'article X de cette *Déclaration* reconnaît l'importance de l'éducation pour promouvoir la coopération culturelle internationale. «La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations». Par ailleurs, la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en août 1982 prévoit qu'«il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle».

Le dialogue entre les religions pour une culture de la paix, qui est encouragé par l'UNESCO, reconnaît aussi l'importance de préserver la richesse de la diversité culturelle. Ainsi, la *Déclaration sur le rôle de la religion dans la promotion d'une*

¹² Voir A. Eide, «Multicultural Education and Group Accommodation in the Light of Minority Rights», dans S.S. Akermark, dir., *Human Rights Education: Achievements and Challenges*, Institute for Human Rights, Abo Akademi University, en collaboration avec la Commission nationale de la Finlande auprès de l'UNESCO, 1998, aux pp. 53-63.

¹³ Stratégie, *supra* note 8 au para. 178.

culture de la paix, adoptée à Barcelone en 1994, conçoit «l'éducation pour la paix, la liberté, et les droits de l'homme et l'éducation religieuse comme des moyens privilégiés de promouvoir l'ouverture à autrui et à la tolérance». De même, lors de la Journée de réflexion sur «*Le dialogue entre les trois religions monothéistes : vers une culture de la paix*», organisée à Rabat (Maroc) le 16 février 1998¹⁴, les trois religions monothéistes ont exprimé leur conviction «que la diversité culturelle constitue l'une des richesses de l'humanité et que cette diversité, ainsi que la liberté de culte, constituent le fondement d'une paix durable».

Dans une perspective plus large, l'UNESCO a jeté les bases normatives de la «diversité culturelle de l'humanité». La *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997, stipule que «[d]ans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les générations présentes veilleront à assurer la préservation de la diversité culturelle de l'humanité». (article 7).

Afin de promouvoir la diversité culturelle, l'UNESCO est aussi engagée sur le plan de l'action politique. Le *Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement*¹⁵, met

l'accent sur le besoin de tenir compte simultanément des diverses valeurs universelles et de la reconnaissance des diversités culturelles, des efforts nationaux visant à harmoniser les politiques culturelles nationales et du besoin de préserver le pluralisme des initiatives culturelles sur la base d'un pouvoir d'entente et la compréhension mutuelle, ainsi que le respect et la considération entre les individus et entre les nations face aux risques de discorde et de conflits.

Les participants à l'élaboration de ce *Plan d'action* ont souscrit au principe selon lequel, «l'accès et la participation à la vie culturelle étant un droit inhérent aux individus de chaque communauté, les gouvernements ont le devoir de créer le cadre du plein exercice de ce droit prévu par l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*».

L'élaboration et le développement des droits culturels est au cœur des réflexions menées par l'UNESCO sur «les nouvelles perspectives en matière de droits de l'homme et d'éthique»¹⁶. L'envergure du défi posé est indiquée par le fait que «Dans un monde où 10 000 sociétés se partagent le territoire de quelques 200 États, la protection et la promotion des droits de l'homme sont des préoccupations majeures»¹⁷. L'UNESCO continue donc de promouvoir le pluralisme culturel, tout en déterminant le contenu des droits culturels afin d'en assurer leur respect. Il s'avère nécessaire de faire prévaloir le principe de l'universalisme. Ces droits ont fait l'objet de réflexions approfondies à l'occasion du 50^e anniversaire de la *Déclaration*

¹⁴ Cette Journée de réflexion a été organisée dans le cadre du suivi de la *Déclaration sur le rôle de la religion dans la promotion d'une culture de la paix*.

¹⁵ Doc. off. CLT-98/CONF. 210/4 Rev. 2 (1998), adopté le 2 avril 1998 lors de la *Conférence internationale sur les politiques culturelles pour le développement*, à Stockholm, Suède.

¹⁶ *Stratégie*, supra note 8 au para. 169.

¹⁷ *Diversité créatrice*, supra note 7 à la p. 17.

universelle des droits de l'homme, qui a abouti à la publication de l'ouvrage intitulé *Cultural Rights and Wrongs*, et qui traite également des questions liées aux droits culturels des minorités et des droits linguistiques¹⁸.

Dans ce contexte, il importe de noter que la *Déclaration universelle des droits linguistiques (1996)*¹⁹ – fruit d'une action de sensibilisation des organisations non-gouvernementales – reconnaît l'importance de faire prévaloir les droits linguistiques. L'article 2 de cette *Déclaration* stipule que «l'exercice des droits formulés dans cette déclaration doit être régi par le respect entre tous et par l'application des garanties démocratiques maximales». L'action de l'UNESCO afin de hisser les droits linguistiques au rang de droits de l'homme, ainsi que la valorisation de la diversité culturelle, se situent principalement à trois niveaux: application des instruments normatifs, soutien des politiques culturelles et activités menées à travers les programmes et projets, notamment LINGUAPAX. Ce réseau interuniversitaire a pour objectif général de promouvoir l'enseignement des langues maternelles, nationales et étrangères, tout en identifiant de nouveaux programmes, axés sur la compréhension mutuelle, la solidarité et la coopération internationale. Dans ce domaine, il importe de mentionner le rôle d'un nouveau Comité consultatif pour le pluralisme linguistique et l'éducation multilingue, qui s'est réuni pour la première fois en septembre 1999.

L'UNESCO reconnaît que l'enseignement des langues et notamment l'éducation multilingue constitue un facteur essentiel pour le développement de la compréhension entre les peuples et du dialogue pour la paix. Les activités de l'Organisation visant à promouvoir la diversité linguistique à tous les niveaux de l'éducation et à encourager la pratique du plurilinguisme se renforcent, ainsi que son action en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine linguistique, en particulier celui des populations autochtones et des personnes appartenant à des minorités.

V. Perspectives

La stratégie retenue vise à soutenir l'action des États membres dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques linguistiques aptes à : assurer la diversité linguistique et l'éducation plurilingue à tous les niveaux de l'éducation; renforcer l'enseignement et la pédagogie des langues; favoriser la mise en oeuvre des droits linguistiques, en tant que partie intégrante des droits de l'homme; protéger et revitaliser les langues locales et vernaculaires, en particulier celles qui sont menacées de disparition (c'est-à-dire, promouvoir la diversité linguistique au sein des réseaux écrits, audiovisuels et électroniques de communication).

¹⁸ Voir «Cultural Rights and Wrongs» dans H. Nieç, dir., Institute of Art and Law, Paris, UNESCO, 1998.

¹⁹ La Conférence de droits linguistiques, Barcelone, Espagne, 6-9 juin 1996 a été organisée par un groupe d'ONG. La *Déclaration* stipule : «que l'universalisme doit reposer sur une conception de la diversité linguistique et culturelle qui dépasse des principes à la fois les tendances homogénéisatrices et les tendances à l'isolement facteur d'exclusion».

Face aux défis de la mondialisation, l'UNESCO estime important de mettre spécialement l'accent sur la promotion du pluralisme culturel et linguistique au sein des sociétés en vue de conjuguer le respect de la diversité culturelle. L'interaction entre les cultures sera favorisée par le dialogue interculturel pour améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelle des cultures ainsi que l'échange entre diverses communautés culturelles ou ethniques.

Dans les années à venir, l'UNESCO se propose de donner une impulsion aux activités destinées à une «sensibilisation de l'opinion publique et des gouvernements aux formes récurrentes et nouvelles de discrimination et d'intolérance et identification des mesures propres pour éradiquer ces phénomènes». Ces activités sont conçues afin d'«inscrire le pluralisme culturel et plus précisément l'objectif d'*apprendre à vivre ensemble* au cœur du débat sur les droits de l'homme et de démocratie» qui permettrait «la construction d'un authentique pluralisme culturel – condition d'une interaction harmonieuse entre individus comme entre nations»²⁰.

L'action de l'UNESCO prendra dans l'avenir davantage d'ampleur dans le cadre des grandes initiatives de la communauté internationale, telles que la *Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010)*, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour créer un meilleur monde pour nos enfants et petits enfants²¹. Cette action pour faire avancer l'humanité vers plus de paix et de justice sociale se prolongera sans doute, d'une part, dans le cadre du programme d'action pour une culture de la paix, et d'autre part, dans le cadre des programmes culturels, éducatifs et sociaux à l'occasion de l'*Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations* (2001), proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre 1998. L'Assemblée générale des Nations Unies a déjà proclamé l'année 2000 (en novembre 1997 par résolution 52/13) *Année internationale de la culture de la paix*, avec, comme objectifs, renforcer le respect de la diversité culturelle et promouvoir la tolérance, la solidarité, la coopération, le dialogue et la réconciliation. Ce sont les principaux objectifs fixés par l'ECOSOC pour laquelle l'UNESCO a été désignée comme organe de coordination.

Un rôle crucial revient à l'UNESCO dans le cadre de la *Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 1999. Cette *Déclaration* reconnaît «la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'intolérance, y compris celles fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation». Le Programme d'action sur une culture de la paix stipule dans l'article 3 portant sur l'épanouissement d'une culture de la paix que celle-ci est liée de façon intrinsèque à «la promotion de la compréhension, de la tolérance et

²⁰ *Projet de Programme et de budget 2000-2001*, Doc. 30 C/5, Paris, UNESCO, 1999, au para. 05007.

²¹ L'UNESCO a déjà pris la grande initiative en adoptant en novembre 1997 la *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*. Cette *Déclaration* stipule qu'«un impératif moral s'impose de formuler à l'intention des générations présentes des règles de conduite et de comportement dans une perspective largement ouverte sur l'avenir».

de la solidarité entre toutes les civilisations, tous les peuples et toutes les cultures, y compris à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques». Dans le cadre de ces grandes initiatives, l'action de l'UNESCO en faveur de l'éducation multiculturelle et interculturelle va prendre une nouvelle ampleur.